

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables Question écrite n° 62267

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la reconnaissance des droits des anciens combattants d'Afrique du Nord. Le Gouvernement a reconnu un état de guerre en Algérie, Tunisie et Maroc, guerre à laquelle de jeunes Français ont participé. Aussi se pose la question d'une éventuelle réparation dans la mesure où la plupart des fonctionnaires et assimilés ayant participé à ce conflit sont actuellement en retraite et réclament l'attribution de la campagne double. En effet, la reconnaissance officielle de l'état de guerre en Algérie ne saurait être seulement une reconnaissance morale, mais aussi un moyen de reconnaissance effective, en particulier pour l'attribution de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés. Jusqu'à ce jour, le refus de cette reconnaissance reposait principalement sur le fait que les événements d'Afrique du Nord ne pouvaient être retenus comme opération de guerre. Ce n'est plus le cas aujourd'hui. La reconnaissance a été établie, la croissance est là, et le partage de celle-ci nécessaire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures tant législatives que réglementaires qu'il est prêt à prendre afin d'y apporter une solution.

Texte de la réponse

Le droit aux bonifications de campagne dans le calcul des droits à la retraite des fonctionnaires ayant servi durant un conflit n'est en aucune manière lié à la qualification officielle de celui-ci. Il est défini par les articles L. 12 et suivants et R. 14 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite qui associe le niveau de la bonification au degré d'intensité des opérations de guerre auxquelles chaque fonctionnaire a pu prendre part. Ainsi la bonification de campagne double est-elle accordée aux combattants engagés dans des batailles, la campagne simple l'est aux militaires servant sur pied de guerre et la demi-campagne est liée à l'insécurité. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957, modifié, accorde le bénéfice de la campagne simple à tous les militaires ayant servi en Afrique du Nord, pour la totalité de leur séjour. Cette solution de compromis est très avantageuse pour les intéressés, dont la carrière administrative et militaire se trouve notablement bonifiée au niveau de la retraite, quelle que soit la nature des risques que chacun a encourus personnellement. A ce jour, aucun contentieux n'a été engagé contre ces dispositions au motif qu'elles appliqueraient illégalement les règles du code des pensions civiles et militaires de retraite en matière de bonification de campagne. Il n'est donc pas envisagé de les modifier.

Données clés

Auteur: M. Jean-Louis Idiart

Circonscription: Haute-Garonne (8e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 62267

Rubrique: Retraites: fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : anciens combattants Ministère attributaire : anciens combattants Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE62267

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 juin 2001, page 3332 **Réponse publiée le :** 27 août 2001, page 4859